Date de la convocation: 11 Janvier 2016

Ordre du jour : Taxe de séjour, Commission communale d'appel d'offres, correspondant défense, sécurité civile et pandémie, correspondant tempête, convention de déneigement avec la commune de St Satrunin, création régie (camping de la vallée), Délégation au Maire pour recrutement agents contractuels, Adhésion au CNAS, Convention fournitures de repas à l'école, contrat d'entretien des chaudières gaz, convention fournière animale.

L'an deux mille seize et le dix-huit janvier à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de cette commune régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de RODRIGUES David, Maire.

<u>Présents</u>: ALDEBERT Denis, ARRAGON Bénédicte, , BERTRAND Jean-Luc, BOISSONNADE Virginie, CARRILLO Christophe, CUARTERO Michel, DA COSTA Francisco, DIVERNY Sylvie, DOUCET Stéphane, ETIENNE Marc, FAGES Guylène, FAGES Luc, GAZAGNE Valérie, HALLEUX Frédéric, LORI Sabrina, MONTIALOUX Régis, , POUGET Valérie, RODRIGUES David, THION André, VALENTIN Denis.

<u>Absents excusés</u>: BEAUCLAIR Eric (procuration à RODRIGUES David), BOUCHARD SEGUIN Hélène (procuration à FAGES Guylène), DA COSTA Fabien (procuration à MONTIALOUX Régis), MATHIEU Philippe, POELAERT Jérôme

Secrétaire: FAGES Luc

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Maire a ensuite ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

2016-022 Taxe de séjour :

Monsieur Cuartéro expose au conseil municipal que les communes touristiques ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers). Cette taxe permet aux collectivités de disposer de ressources supplémentaires exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Il précise que la taxe de séjour au réel était appliquée sur la commune de Canilhac. Il propose de l'appliquer sur le territoire de la commune nouvelle de Banassac-Canilhac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes lorsqu'elles résident dans un hôtel, une location saisonnière (meublé de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes), dans un terrain de camping

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes qui résident sur le territoire de la commune aux charges entraînées pour leur accueil,

Considérant que le conseil municipal doit indiquer les éléments suivants : période de perception, exonération, tarifs, date de versement au receveur municipal ;

Approuve l'instauration de la taxe de séjour au réel sur le territoire communal

Précise :

1. Date d'institution:

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable à compter du 15 mars 2016.

- 2. Période de recouvrement de la taxe : La période de recouvrement de la taxe est fixée du 15 mars au 15 novembre
- 3. Modes de calcul : Taxe au réel due : Nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées/pers. x tarif en vigueur
- 4. Exonérations obligatoires :
 - Les mineurs de moins de 18 ans
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuit.
- 5. Recouvrement : La taxe sera versée au receveur municipal à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 10 du mois suivant.

6. Tarifs:

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50	1.00
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0.20	0.80	0.20

Hôtels et résidences de tourisme,	0.20	0.80	0.20
villages de vacances en attente de			
classement ou sans classement			
Meublés de tourisme et	0.20	0.80	0.20
hébergements assimilés en attente			
de classement ou sans classement			
Terrains de camping et terrains de	0.20	0.20	0.20
caravanage classés en 1 et 2 étoiles			
et tout autre terrain d'hébergement			
de plein air de caractéristiques			
équivalentes, ports de plaisance			

7 – Mandate le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire

2016-023 Commission communale d'appel d'offres :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac, Considérant qu'outre le Maire, cette commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants.

Ont été élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants	
ARRAGON Bénédicte	VALENTIN Denis	
CUARTERO Michel	FAGES Luc	
BERTRAND Jean-Luc	LORI Sabrina	

2016-024 Désignation correspondant défense, sécurité, pandémie :

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire Interministérielle du 20 janvier 2006,

Vu la loi n° 2004-811

Considérant qu'il convient de nommer un correspondant défense, un correspondant sécurité civile et un correspondant pandémie,

Le Conseil Municipal, nomme Mme Bénédicte ARRAGON, comme correspondant défense, correspondant sécurité civile et correspondant pandémie.

2016-025 Convention de déneigement avec la commune de Saint Saturnin

Monsieurle Maire expose que la commune de Banassac avait passé une convention avec la commune de Saint Saturnin pour le déneigement de sa voirie. Cette convention arrive à expiration et le Maire propose de la renouveler.

Il rappelle les conditions de la convention et le tarif qui avait été fixé à 60 euros l'heure.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par vingt une voix pour et deux absentions :

- Accepte la convention de déneigement ci-annexée
- Maintien le prix horaire des travaux de déneigement a 60 euros
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention établie pour trois ans

2016-026 Régie de recettes (camping de la vallée)

Monsieur le Maire expose qu'une régie de recettes pour le Camping Municipal de la Vallée, de l'Epicerie et du Snack avait été créée par la commune de Canilhac, il convient désormais de transférer la régie à la commune nouvelle Banassac-Canilhac.

Les membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122.22,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes des organismes publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une régie de recettes pour la perception des recettes du Camping Municipal de la Vallée, de l'Epicerie et du Snack qui se trouvent en ce lieu.

DÉCIDENT à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'instituer auprès de la Commune de Banassac-Canilhac une régie de recettes pour la perception des recettes du Camping Municipal de la Vallée, de l'Epicerie et du Snack qui se trouvent en ce lieu.

Article 2 : Cette régie est installée au Camping Municipal de la Vallée.

- Article 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : chèque bancaire, numéraire, chèques vacances, carte bleue. Elles sont perçues contre remise au client de quittance pour les locations ou de marchandises pour les produits alimentaires.
- <u>Article 4</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500,00 Euros.
- Article 5 : Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine quand le montant maximum de l'encaissement autorisé est atteint et, le cas échéant, lors de sa sortie de fonction.
- <u>Article 6</u>: Le régisseur sera désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal.
- Article 7: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination.
- <u>Article 8</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément au barème en vigueur.
- <u>Article 9</u>: Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 Euros sera autorisé au régisseur et restitué en fin de régie.

2016-027 Délégation au Maire pour le recrutement d'agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires (CDI) momentanément indisponibles (congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser, pour toute la durée du mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, Monsieur le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du cadre d'emploi maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du cadre d'emploi maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Le rapport de Monsieur le maire, entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE l'exposé
- ✓ AUTORISE : Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

2016-028 Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité, il précise que ces prestations étaient en place sur les communes de Banassac et de Canilhac.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territorial selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que des dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, es conseil généraux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités territoriales, association loi 1901.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction.... Qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ciavant

Le conseil municipal décide :

- de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2016 et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- 2. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs x la cotisation par bénéficiaire)

2016-029 conventions préparation repas

Monsieur le Maire présente les conventions proposées par le collège Sport Nature de La Canourgue pour les fournitures de repas des élèves et des adultes qui mangent à l'école du Sycomore. Les repas sont livrés chauds et acheminés à l'école sous la responsabilité du transporteur mandaté par la communauté de communes Aubrac Lot Causse.

Le tarif du repas est fixé annuellement par le conseil départemental, il a été fixé à 4.00 € pour les enfants et 5.60 € pour les adultes pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- Accepte les conventions présentées et ci-annexées qui seront passées avec le Collège Sport Nature de La Canourgue,
- Précise que le prix des repas est répercuté sur les usagers de la cantine, soit 4 € pour les élèves et 5.60 € pour les adultes,
- Autorise le Maire à signer les conventions.

2016-030 Contrats entretien des chaudières gaz :

Monsieur le Maire présente les propositions de contrats d'entretien pour trois chaudières gaz (Mairie et 2 appartements).

Le contrat d'abonnement inclut une visite d'entretien annuel et le dépannage éventuel sur appels justifiés et nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte les propositions de la Société Sanit Maintenance Equipement concernant les contrats d'entretien pour les 3 chaudières gaz pour un prix de 142,99 € HT (157,29 €TTC) par chaudière
- Autorise le Maire à signer les contrats

2016-031 Convention fourrière animale

Monsieur le Maire expose que la commune de Banassac avait passé une convention avec la fourrière animale EDEN pour les animaux errants (chiens et chats). Il rappelle qu'il est très fréquent que l'on trouve sur la commune des chiens et des chats en état d'errance ou de divagation et que Le Maire est entièrement responsable et doit trouver rapidement une solution.

Il présente le projet de convention avec l'EDEN représentée par Mme Hélène BRUEL, pension fourrière pour chien et chat située au Chastel Nouvel.

La cotisation annuelle est de 1 euro par habitant, soit pour la commune Banassac-Canilhac, 1 029 € HT (1 234,80 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 7 abstentions :

- accepte la convention de fourrière animale présentée qui sera passée avec la société « L'EDEN » représentée par Hélène BRUEL
- autorise le Maire à signer la convention ci-annexée.

2016-032 Régime indemnitaire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 janvier 2016, le conseil municipal de Banassac-Canilhac a délibéré pour accepter le régime indemnitaire pour les cadre d'emplois suivants : Rédacteur Adjoint administratif de 1ère classe et de 2ème classe, adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe, agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Il propose de rajouter le grade d'agent de maîtrise et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rajouter le régime indemnitaire applicable aux grades suivants :

1 Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) :

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise Adjoint technique principal de 2ème classe	1 204.00€ 1 204.00€	De 0.8 à 3

2 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement individuel maximal
	Agent de Maîtrise	469.67€	
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	469.67 €	8

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.

Date d'affichage du compte rendu : 22 janvier 2016